

États généraux du droit de la famille et du patrimoine

patrimoine

dialogue

international

divorce

parentalité

contribution

21e éd.

**30-31
JAN
2025**

**MAISON
DE LA CHIMIE
PARIS**



Andréa PLUMEL,
Avocate au barreau de Paris

Fabian BACHEM,
Juge des contentieux de la protection au Tribunal
judiciaire d'Évry

Olivier CHOMONO,
Enseignant à la faculté de droit et à l'École nationale de
la magistrature

MAJEURS PROTÉGÉES

Famille transmission et patrimoine



PLAN

1

INTRODUCTION

Les grands principes

2

CAS PRATIQUE

1^{re} difficulté

2^e difficulté

3^e difficulté



INTRODUCTION RAPPEL DES GRANDS PRINCIPES

Le nouveau juge des tutelles

Au sein du tribunal judiciaire ou de proximité le **juge des contentieux de la protection** exerce les fonctions de juge des tutelles :

- la protection juridique des majeurs
- l'autorisation et l'habilitation du conjoint
- la présomption d'absence

Mais également :

- l'expulsion des occupants sans droit ni titre
- les rapports entre bailleurs et locataires
- les crédits à la consommation
- l'inscription des incidents de paiement
- le surendettement des particuliers

INTRODUCTION

Un peu d'histoire...

30 juin 1838
premiers asiles
pour aliénés

3 janvier 1968
distinction entre
soins médicaux
et protection
juridique

5 mars 2007
réforme des
tutelles et
création du
mandat de
protection future

16 février 2015
création de
l'habilitation
familiale

23 mars 2019
poursuite de la
déjudiciarisation
des dispositifs de
protection

LA SAISINE DU JUGE DES TUTELLES

Le choix de la mesure

Sauvegarde

Curatelle

Tutelle

Habilitation familiale

Le choix de l'organe protecteur

Tuteur aux
biens

Tuteur à la
personne

Subrogé
tuteur

Tuteur
adjoint

Tuteur ad
hoc

Conseil de
famille

Priorité familiale (art. 449 c.civ)

LE CADRE JURIDIQUE DE LA PROTECTION DES MAJEURS

Le principe de subsidiarité

Mandat de protection future

Sauvegarde de
justice

Curatelle

Tutelle

Habilitation familiale
spéciale en
représentation

Habilitation familiale
générale en assistance

Habilitation familiale
générale en
représentation

LE CADRE JURIDIQUE DE LA PROTECTION DES MAJEURS

Le principe de nécessité

« La protection juridique ce n'est pas automatique »

› Article 425

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2009

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7 () JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre.

S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions.

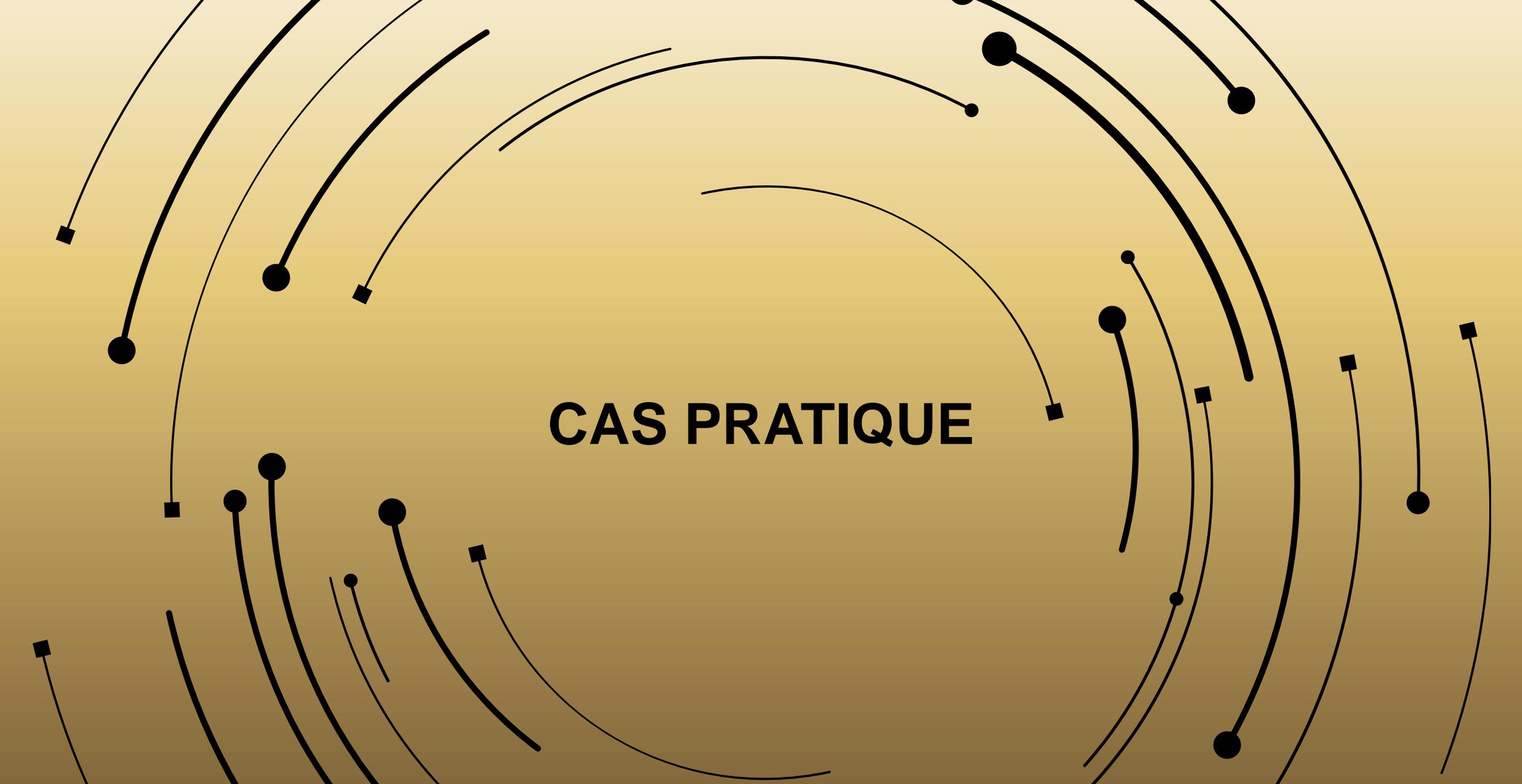


LE CADRE JURIDIQUE DE LA PROTECTION DES MAJEURS

Le principe de proportionnalité

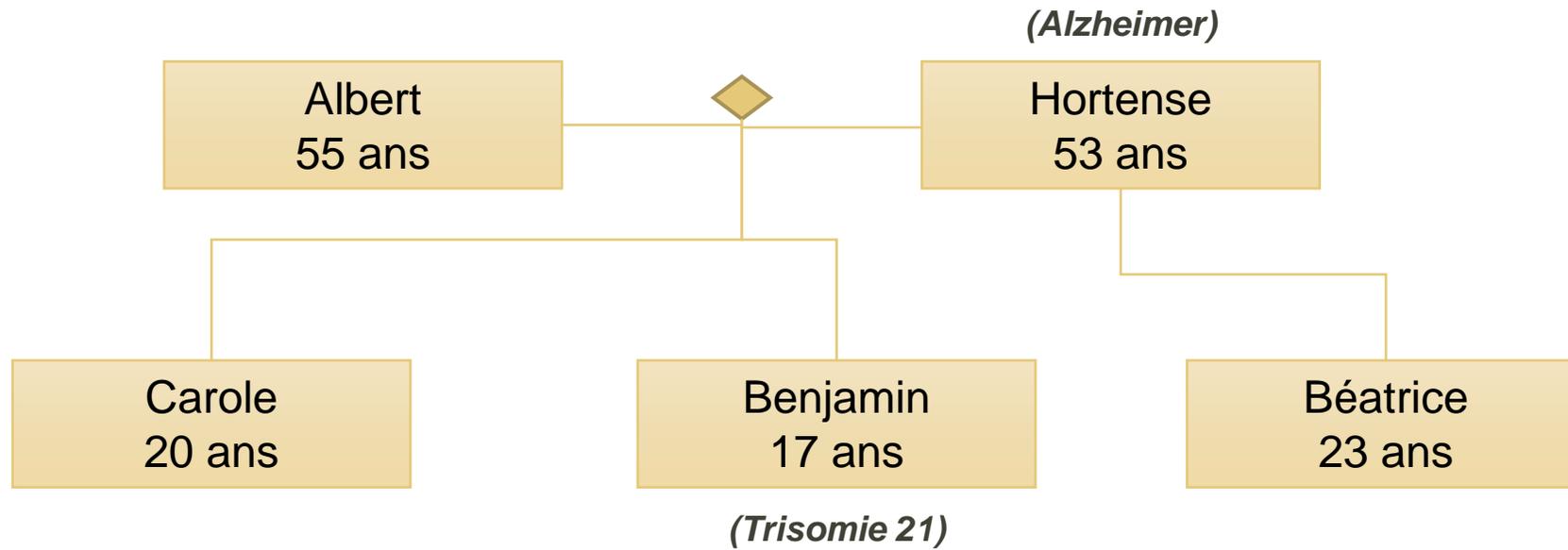
Autonomie	Assistance
	

Autonomie	Assistance	Représentation	Représentation après accord du juge
			



CAS PRATIQUE

La famille Dumont



1^{RE} DIFFICULTÉ

Hortense revient de chez son médecin qui, après une batterie d'examens, lui diagnostique un Alzheimer précoce.

Elle vient avec sa fille Béatrice vous consulter pour envisager les éventuelles mesures à prendre.

NB: elle n'a pas fait de mandat de protection future et est aujourd'hui à un stade trop avancé de la maladie pour qu'on puisse l'envisager.

1^{RE} DIFFICULTÉ

A titre liminaire, quelques outils

1. De qui suis-je l'avocat?

a) Le majeur protégé ou à protéger

→ Qui est réellement mon client?

Article 1214 du CPC : « Dans toute instance relative au prononcé, à la modification ou à la mainlevée d'une mesure de protection, le majeur à protéger ou protégé peut faire le choix d'un avocat ou demander à la juridiction saisie que le bâtonnier lui en désigne un d'office. La désignation doit intervenir dans les huit jours de la demande.

Les intéressés sont informés de ce droit dans l'acte de convocation. »

1^{RE} DIFFICULTÉ

1. De qui suis-je l'avocat?

Choix de l'avocat par le majeur:

- le majeur a la capacité de choisir librement et valablement son avocat
- Le mandat de l'avocat est donc valable
- Choix non soumis à l'approbation du JT

Choix de l'avocat en cas d'impossibilité pour le majeur d'en désigner un:

- Le juge des tutelles peut solliciter du Bâtonnier qu'il en soit désigné un

Barreau de Paris : Antenne des majeurs protégés

1^{RE} DIFFICULTÉ

1. De qui suis-je l'avocat?

a) Le Tuteur / le curateur

→ Vous saisit-il pour sa propre représentation ou pour le majeur?

→ S'il vous saisit pour le majeur, distinction:

Sphère patrimoniale



Autonomie = pas d'autorisation du JT

Sphère extra patrimoniale



Autorisation du JT

1^{RE} DIFFICULTÉ

A titre liminaire, quelques outils

1. De qui suis-je l'avocat?

a) Les proches du majeur



Attention aux conflits d'intérêts

Bien circonscrire son action

LA SAISINE DU JUGE DES TUTELLES : CONSTRUIRE SA DEMANDE

L'auteur de la demande :

- la personne à protéger
- son conjoint, son partenaire de pacs, son concubin
- un parent ou allié
- une personne entretenant des liens étroits et stables avec le majeur
- la personne exerçant déjà la mesure de protection

Qui saisir?

- Compétence du JCP faisant fonction de Juge des tutelles *Article L 213-4 COJ*
- Résidence habituelle du majeur *Article 1211 CPC*
- Option: domicile du tuteur *Article 1211 CPC*



Le contenu de la requête

A peine d'irrecevabilité:

- Un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la république (pli cacheté)
- l'identité complète de la personne à protéger
- L'énoncé des faits qui appellent cette protection

D'autres renseignements utiles:

- Identité complète du requérant
- Relation du requérant avec la personne à protéger
- Une liste des personnes de l'entourage
- Eléments relatifs à la situation familiale, financière et patrimoniale

3 questions pour le Juge des tutelles :

1. Le choix de la mesure
2. Le choix du protecteur
3. Le contrôle de gestion

FOCUS : LE CONTRÔLE DE GESTION

Les procédures de reddition des comptes

- **L'internalisation** du contrôle en présence (art. 512) :
 - Du subrogé tuteur ;
 - D'un co-tuteur ;
 - D'un tuteur adjoint ;
 - Ou d'un conseil de famille ;
- **L'externalisation** du contrôle, désignation d'un professionnel qualifié
 - Lorsque l'importance et la composition du patrimoine le justifie ;
 - En l'absence d'organe plural de protection ;
 - **Attente du décret d'application** et au plus tard le 31/12/2023.
- La confidentialité du compte de gestion (art. 510)
 - Remise du compte au subrogé tuteur s'il a été nommé ;
 - Remise possible du compte aux autres personnes chargées de la protection **à l'appréciation du tuteur** ;
- Le secret bancaire
 - Inopposabilité du secret professionnel ou du secret bancaire
- Le **droit à l'information de l'intéressé**
 - Remise du compte par le tuteur à la personne protégée

FOCUS : LE CONTRÔLE DE GESTION

Les procédures de reddition des comptes

- Le droit à l'information des proches justifiant d'un intérêt légitime :
 - Absence d'opposition de l'intéressé
 - Sur décision de juge des tutelles
- Les dispenses de reddition pour les situations modestes (art. 513)
 - Dispense de soumission de compte de gestion
 - dispense d'établissement du compte **réserve au tuteur familial**
- Remise des comptes de clôture (art. 514)
 - à la personne devenue capable ou au nouveau tuteur ;
 - aux héritiers ;
 - dans les trois mois qui suivent la fin de sa mission.

FOCUS: LE DIVORCE DU MAJEUR PROTÉGÉ

La désunion du majeur protégé

- Les types de divorce :
 - exclusion large du divorce par convention 249-4 du C.civ/ toute mesure de protection (T, C, HF, SJ si en attente autre mesure)
 - Les divorces judiciaires : tous possibles y compris celui sur demande acceptée depuis 2019 pour le MP sous tutelle et curatelle – la loi manque clarté pour HF
- L'action en divorce :
 - Sous curatelle la personne protégée elle-même assistée de son curateur en demande comme en défense
 - Sous tutelle : 249 prévoit la représentation du tuteur- tuteur n'a plus à solliciter ni autorisation ni avis médical. Mais attention cela ne doit pas être un pouvoir d'initiative du Tuteur
 - Vigilance opposition d'intérêt

2^E DIFFICULTÉ



Benjamin, le fils d'Albert et Hortense est porteur de trisomie 21.

Il a aujourd'hui 17 ans et ses parents s'inquiètent de l'approche de sa majorité.

2^E DIFFICULTÉ

→ Placement sous tutelle avec effet à compter de 18 ans

> Article 429

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2009

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7 () JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

La mesure de protection judiciaire peut être ouverte pour un mineur émancipé comme pour un majeur.

Pour un mineur non émancipé, la demande peut être introduite et jugée dans la dernière année de sa minorité. La mesure de protection judiciaire ne prend toutefois effet que du jour de sa majorité.

Versions ▾

Liens relatifs ▾

Informations pratiques ▾

→ Le mandat de protection future pour autrui

3^E DIFFICULTÉ



Albert et Hortense ont divorcé.

Hortense est aujourd'hui sous curatelle renforcée et souhaite désormais anticiper sa succession.

LES LIBÉRALITÉS

Les donations

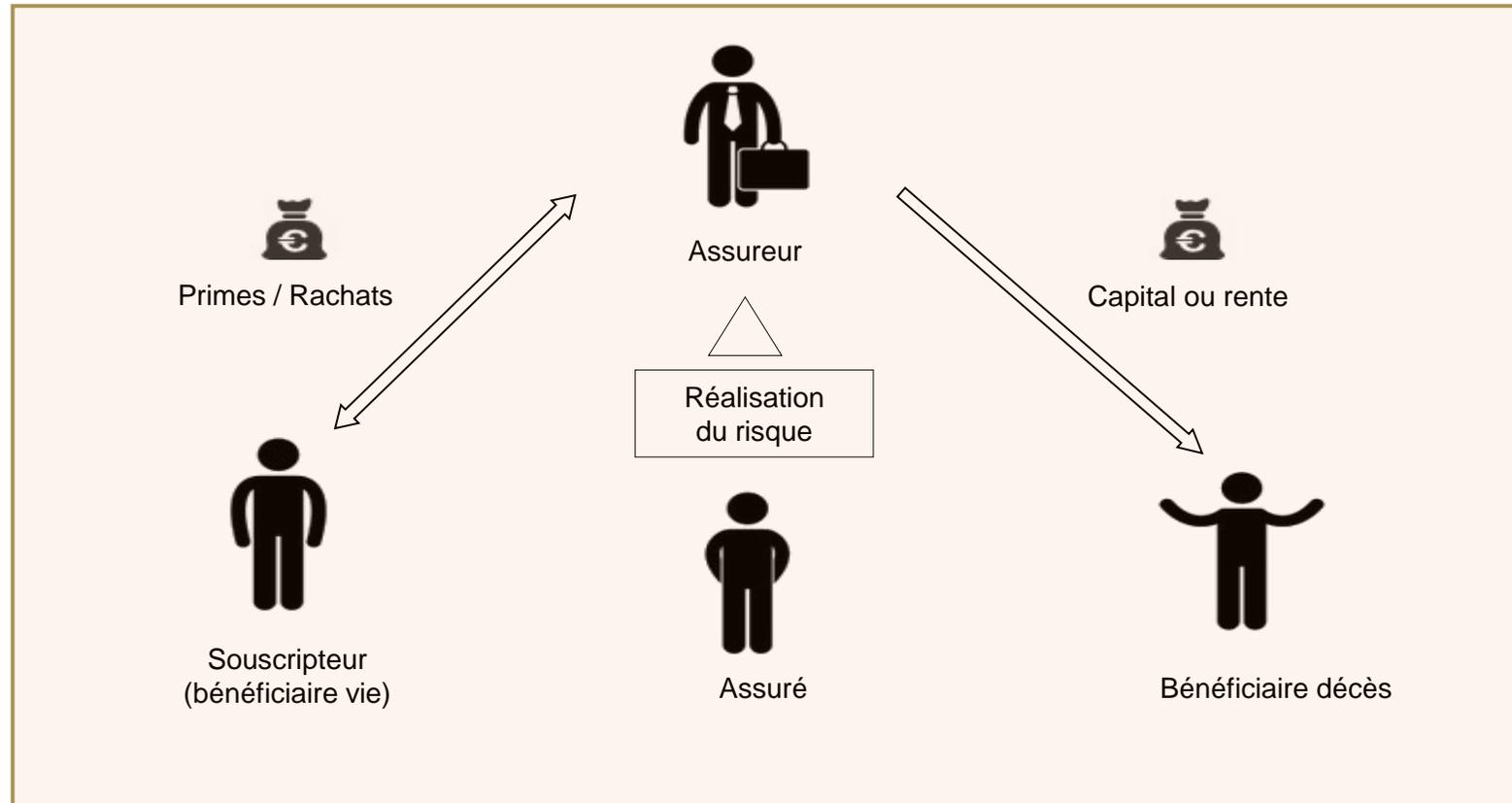
- conclusion d'une donation (art. 470 et 476 c.civ)
- acceptation d'une donation
- acceptation d'une donation grevée de charge
- donation entre époux
- révocation d'une donation entre époux (art. 953 c.civ)

Les legs

- rédaction d'un testament (art. 470 et 476 c.civ)
- acceptation d'un legs particulier
- acceptation pure et simple d'un legs (art. 724-1)
- renonciation à un legs universel grevé de charges
- délivrance d'un legs

L'ASSURANCE-VIE

Le contrat d'assurance-vie



L'ASSURANCE-VIE

Clause bénéficiaire

Dispositif	Conditions de capacité	Rédaction
Assistance	La personne protégée avec assistance de l'organe protecteur	Libre sauf incapacité de défiance
Tutelle des majeurs	Le tuteur autorisé par le juge ou le conseil de famille	« Mes héritiers »
Habilitation familiale générale en représentation	La personne habilitée seule	« Mes héritiers »
Mandat de protection future 1- sous seing privé 2- authentique	1- le mandant seul, ou le mandataire autorisé par le juge 2- le mandant seul, ou le mandataire seul	Libre par le mandant, « Mes héritiers » par le mandataire

Les successions

- déclaration de succession
- attestation de propriété
- partage amiable (art. 507 c.civ)
- acceptation pure et simple d'une succession (art. 507-1 c.civ)
- révocation d'une renonciation à une succession (art. 507-2 c.civ)
- renonciation à une action en réduction (art. 920 c.civ)
- renonciation anticipée à l'action en réduction (art. 509 c.civ)